

FORMULE 74P  
COUR DU BANC DU ROI  
Centre de \_\_\_\_\_

**ORDONNANCE EN VUE DE L'ACCEPTATION OU DU REFUS  
DES LETTRES D'ADMINISTRATION**

*(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épiciène.)*

RELATIVEMENT À LA SUCCESSION DE FEU \_\_\_\_\_,  
*(nom du défunt)*

attendu que \_\_\_\_\_, qui habitait à \_\_\_\_\_,  
*(nom du défunt)* *(ville/village)*

au Manitoba, est décédé intestat le ou vers le \_\_\_\_\_, laissant dans le deuil  
*(date)*

les plus proches parents suivants *(indiquer les noms de ces personnes ainsi que leur lieu de résidence et leur lien de parenté avec le défunt)* :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_;

et attendu que \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_,  
*(nom)* *(ville/village)*

au Manitoba, est l'une des personnes ayant droit au partage de la succession  
de \_\_\_\_\_ (ou prétend  
*(nom du défunt)*

que \_\_\_\_\_ est un créancier  
*(nom du prétendu créancier)*  
de \_\_\_\_\_),  
*(nom du défunt)*

il est ordonné que \_\_\_\_\_  
*(nom[s])*

accepte ou refuse (acceptent ou refusent), dans les \_\_\_\_\_ jours suivant la signification  
*(nombre de jours)*

de la présente ordonnance, les lettres d'administration de la succession du défunt ou fasse valoir  
(fassent valoir) les raisons pour lesquelles ces lettres ne devraient pas être octroyées  
à \_\_\_\_\_.  
*(nom)*

Il est aussi ordonné que si \_\_\_\_\_,  
*(nom[s])*

ou l'une ou plusieurs de ces personnes, omet (omettent) d'accepter et de demander ces lettres dans  
le délai susmentionné, \_\_\_\_\_ pourra les demander.  
*(nom)*

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Juge de la Cour du Banc du Roi